

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°42

19 octobre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

909-2005	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)	5925
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Beauharnois	5927
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	5942
	Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (Mod.)	5944

Affaires municipales

910-2005	Octroi de lettres patentes supplémentaires à la « Société du parc des Îles »	5947
911-2005	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia	5947

Décrets administratifs

874-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada qui se tiendront à Gatineau le 29 septembre 2005	5949
875-2005	Modification au décret n ^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par l'Agence métropolitaine de transport	5949
876-2005	Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam	5950
877-2005	Dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial à diverses personnes morales	5955
878-2005	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	5956
879-2005	Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	5957
880-2005	Nomination de monsieur Jean-Pierre Boyer comme juge à la Cour du Québec	5957
881-2005	Nomination de monsieur Martin Vauclair comme juge à la Cour du Québec	5958
882-2005	Nomination de madame Hélène Morin comme juge à la Cour du Québec	5958
884-2005	Requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	5958
885-2005	Révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel	5959
886-2005	Modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy	5960
887-2005	Requête de la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux	5961

888-2005	Requête de M. Pierre D'Amour relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog	5961
889-2005	Requête de Mme Suzanne Voyer, MM. Benoit Beaupré, Daniel Beaupré, Réjean Beaupré et Sylvain Beaupré relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur la rivière Gosford dans la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf	5962
890-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront à Saskatoon, Saskatchewan, le 5 octobre 2005	5963
891-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 4 octobre 2005	5964
892-2005	Approbation de la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt . . .	5965
893-2005	Renouvellement du mandat de M ^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement	5965
894-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 33 ^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005	5966
895-2005	Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs peut être prise	5967
896-2005	Versement d'une subvention de 8 856 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	5968
897-2005	Acquisition par expropriation de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située en les municipalités de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Simon (D 2005 68024)	5968

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 et réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Bigniba et du Lac Poncheville	5969
Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G)	5973

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 909-2005, 4 octobre 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) — Modifications

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière édicte que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000, modifié par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003, pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 2, après la définition de « autorité administrative » de la suivante :

« distance totale » : le nombre total de kilomètres parcourus dans tous les États des États-Unis d'Amérique, y compris le district de Columbia, ainsi que dans toutes les provinces et territoires canadiens ; ».

2. L'article 60.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o la distance totale parcourue au cours de l'année précédente par les véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée ; ».

3. L'article 60.13 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1^o des mots « le kilométrage parcouru sur le territoire de toutes les autorités administratives » par les mots « la distance totale parcourue ».

4. L'article 60.21 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2^o des mots « distance totale » par les mots « somme de la distance totale parcourue et des distances estimées sur le territoire de toutes les autorités administratives ».

5. L'article 60.22 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3^o des mots « le total des distances parcourues » par les mots « la somme de la distance totale parcourue ».

6. L'article 60.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.23.** La Société procède à l'estimation du kilométrage si elle considère inexacte celle fournie par le transporteur dans la demande d'immatriculation proportionnelle ou si ce dernier n'en présente pas.

Pour établir cette estimation, la Société calcule le kilométrage moyen parcouru sur le territoire de chaque autorité administrative en appliquant la méthode suivante :

1^o déterminer le kilométrage total parcouru par les transporteurs pour lesquels un certificat d'immatriculation (IRP) a été délivré au Québec sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente ;

2^o déterminer le nombre total de véhicules routiers immatriculés proportionnellement par la Société qui ont circulé sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente ;

3^o diviser le nombre obtenu au paragraphe 1^o par le nombre obtenu au paragraphe 2^o.

Le résultat du calcul obtenu en vertu de l'alinéa qui précède doit être utilisé pour le calcul des droits conformément à l'article 60.13.

La Société doit mettre à jour cette estimation dans les cinq ans où elle a été faite et par la suite au moins une fois tous les cinq ans.

La Société peut estimer le kilométrage parcouru en utilisant une autre méthode que celle prescrite au premier alinéa s'il advenait qu'elle ne dispose pas d'informations ou de données adéquates pour lui permettre de s'y conformer. ».

7. L'article 60.25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **60.25.** Pour un autobus affecté sur une ligne régulière de transport interurbain, la personne qui demande l'immatriculation proportionnelle peut, à son choix, produire la distance totale parcourue ou la distance totale couverte par les itinéraires réguliers, du point d'origine au point de destination du service en commun régulier qui sont les plus éloignés l'un de l'autre. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1218-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 112). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR
UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BEAUHARNOIS, personne morale de droit public, ayant son siège au 660, rue Ellice, bureau 100, Beauharnois, province de Québec J6N 1Y1, ici représentée par le maire, Daniel Charlebois, et le greffier, Denis Michaud, et/ou la greffière adjointe, Manon Fortier, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-157, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2005-157, adoptée à la séance du 7 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.» ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 juin de l'an 2005, la résolution n^o 2005-157 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou la greffière adjointe à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale, du 7 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3^o d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1^o rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2^o rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3^o indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4^o imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres.

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du

crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet

aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;
- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Beauharnois, ce 21^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE BEAUHARNOIS

Par : _____
DANIEL CHARLEBOIS, *maire*

MANON FORTIER, *greffière adjointe*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

FRANCINE BARRY

À Québec, ce 30^e jour du mois d'août de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

[Empty rectangular box for initials]

**INITIALES DU
SCRUTATEUR**

[Empty rectangular box for voting section]

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur
Adresse
Ville
Code postal

A.M., 2005-016

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 7 octobre 2005

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

Vu l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 7 octobre 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement», par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament «TÉMOZOLOMIDE», de l'indication suivante:

«♦ pour le traitement de première intention des personnes atteintes d'un glioblastome multiforme, en association avec la radiothérapie;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2005.

45120

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4423) et 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5791) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

A.M., 2005

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 6 octobre 2005

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui prévoit que le ministre des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions prévues par cette loi :

1^o un membre du personnel électoral ;

2^o un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I de cette loi ;

3^o la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de cette loi ;

4^o le greffier ou secrétaire-trésorier, ou le membre, secrétaire, ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

5^o un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi ;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, G.O. 2, 5422), du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, modifié la dernière fois par l'article 510 du chapitre 25 des lois de 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement ;

CONSIDÉRANT que les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et que ce règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT que de l'avis de la ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Les prochaines élections municipales ayant lieu le 6 novembre 2005, date à laquelle pour la première fois toutes les municipalités du Québec tiendront leurs élections simultanément, il est primordial que le tarif des rémunérations payables au personnel électoral soit connu le plus tôt possible d'autant plus que les procédures électorales sont commencées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 octobre 2005

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580)

1. L'article 1 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est modifié par le remplacement du montant «277 \$» par le montant «301 \$».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «185 \$» par le montant «201 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «370 \$» par le montant «402 \$».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «277 \$» par le montant «301 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, du montant «0,320 \$» par le montant «0,348 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du montant «0,099 \$» par le montant «0,108 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, du montant «0,037 \$» par le montant «0,040 \$» ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$» ;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$» ;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$» ;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$» ;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$» ;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$» ;

11^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$» ;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$» ;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant «55 \$» par le montant «60 \$» ;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, du montant «0,064 \$» par le montant «0,070 \$» ;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du montant «0,020 \$» par le montant «0,022 \$» ;

16^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, du montant «0,008 \$» par le montant «0,009 \$».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «92 \$» par le montant «100 \$».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «77 \$» par le montant «84 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «154 \$» par le montant «167 \$».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «27 \$» par le montant «29 \$».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «22 \$» par le montant «24 \$».

* La dernière modification au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5422), a été apportée par l'article 510 du chapitre 25 des lois de 2001. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «68 \$» par le montant «74 \$».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «56 \$» par le montant «61 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «112 \$» par le montant «122 \$».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «27 \$» par le montant «29 \$».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «22 \$» par le montant «24 \$».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «74 \$» par le montant «80 \$».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «62 \$» par le montant «67 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «123 \$» par le montant «134 \$».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «11 \$» par le montant «12 \$».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «10 \$» par le montant «11 \$».

16. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «9 \$» par le montant «10 \$».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«**§12.** *Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs*

22.1. Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 100 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

22.2. Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 84 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 167 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant deux jours.

§13. *Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs*

22.3. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 74 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

22.4. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 61 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 122 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant deux jours.»

18. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «277 \$» par le montant «301 \$».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «185 \$» par le montant «201 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «370 \$» par le montant «402 \$».

20. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «277 \$» par le montant «301 \$»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, du montant «0,320 \$» par le montant «0,348 \$»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du montant «0,099 \$» par le montant «0,108 \$»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, du montant «0,037 \$» par le montant «0,040 \$»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$»;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$»;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$»;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$»;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$»;

11^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$»;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$»;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant «55 \$» par le montant «60 \$»;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, du montant «0,064 \$» par le montant «0,070 \$»;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du montant «0,020 \$» par le montant «0,022 \$»;

16^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, du montant «0,008 \$» par le montant «0,009 \$».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa du montant «9 \$» par le montant «10 \$».

22. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «55 \$» par le montant «60 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «22 \$» par le montant «24 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant «27 \$» par le montant «29 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant «110 \$» par le montant «119 \$».

23. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «11 \$» par le montant «12 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «5 \$» par le montant «6 \$».

24. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «11 \$» par le montant «12 \$».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45119

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 910-2005, 4 octobre 2005

Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4)

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes supplémentaires à la « Société du parc des Îles »

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), le lieutenant-gouverneur a délivré le 9 août 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société le 24 mai 1995 afin de changer son nom en celui de « Société du parc des Îles »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société le 1^{er} novembre 2000 concernant différents pouvoirs en matière financière;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983 afin de changer le nom de la Société en celui de « Société du parc Jean-Drapeau »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement délivre les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le lieutenant-gouverneur soit autorisé à délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant la Société du parc des Îles afin de changer le nom de la Société en celui de « Société du parc Jean-Drapeau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45103

Gouvernement du Québec

Décret 911-2005, 4 octobre 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été modifiées, conformément au décret numéro 1570-88 du 19 octobre 1988, et ont été remplacées, conformément au décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition d'un comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia a adopté la résolution numéro C.M. 172-04, le 24 novembre 2004, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin d'y inclure d'office le maire de la Municipalité de Sayabec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Matapédia soient modifiées par le remplacement du cinquième et du sixième alinéas du dispositif par le suivant :

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes ; il est composé de sept membres dont le préfet, le préfet suppléant et les maires des villes d'Amqui et de Causapscal et de la Municipalité de Sayabec ; les autres membres sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45104

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 874-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada qui se tiendront à Gatineau le 29 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Gatineau, le 29 septembre 2005, une conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada qui se tiendront à Gatineau le 29 septembre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Michel Rochette, attaché de presse, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur de l'encadrement du secteur financier, ministère des Finances;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45070

Gouvernement du Québec

Décret 875-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 26 août 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par le décret n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003, pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45071

Gouvernement du Québec

Décret 876-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé une entente de coopération en matière d'adoption internationale, le 15 septembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue le cadre juridique régissant l'adoption d'enfants résidant habituellement au Vietnam par des personnes domiciliées au Québec et que, conformément aux articles 568

et 574 du Code civil du Québec (1991, c. 64), la Cour du Québec vérifie si la procédure suivie lors de telles adoptions est conforme à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette entente de coopération, celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification indiquant que les procédures internes requises ont été accomplies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam signée à Québec, le 15 septembre 2005, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ci-après appelé « le Québec »

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM**

ci-après appelé « le Vietnam »

Ci-dessous désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT QUE pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

RECONNAISSANT QUE chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu familial et assurer une protection de remplacement à l'enfant privé de son milieu familial d'origine;

RECONNAISSANT QUE l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine;

PRENANT APPUI sur les dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, particulièrement celles concernant la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits en matière d'adoption;

DÉSIREUX d'établir des dispositions communes afin d'assurer le respect de ces droits lors de l'adoption d'enfants résidant habituellement au Vietnam, par des personnes domiciliées au Québec et ainsi, de contribuer à prévenir les profits matériels indus de même que l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants à l'occasion de l'adoption;

VU l'Entente de coopération économique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam signée le 16 janvier 1992, ainsi que l'Accord de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le gouvernement du Canada signé le 27 juin 2005;

S'ENTENDENT SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1. OBJET**

La présente entente vise à instaurer un système de coopération entre le Québec et le Vietnam et à établir la procédure pour le traitement des demandes d'adoption visées par la présente entente, laquelle constitue le cadre suivant lequel peuvent se réaliser les adoptions d'enfants vietnamiens par des parents québécois.

2. PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente s'applique à l'adoption, par des adoptants domiciliés au Québec, d'enfants résidant habituellement au Vietnam qui n'ont pas atteint l'âge limite d'adoption fixé par la législation du Vietnam.

3. MESURES DE PRÉVENTION

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation respective, pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion des adoptions visées par la présente entente.

2. Les autorités centrales, les organismes agréés et les autres autorités compétentes en matière d'adoption observent, dans la poursuite de leurs activités, des pratiques contribuant à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, toute forme d'exploitation préjudiciable à l'enfant ainsi que les gains matériels indus.

**CHAPITRE II
AUTORITÉS ET ORGANISMES RESPONSABLES
DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE****4. AUTORITÉS CENTRALES**

Sont désignées comme autorités centrales des Parties pour l'application de la présente entente : pour le Québec, le Secrétariat à l'adoption internationale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux et pour la République socialiste du Vietnam, l'autorité de l'adoption internationale relevant du ministère de la Justice.

5. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ORGANISMES

1. Pour l'application de la présente entente, les autorités centrales peuvent agir soit directement, soit avec le concours des autorités compétentes de leur État, ainsi que celui d'organismes agréés en matière d'adoption, conformément à leur législation respective.

2. Lors d'une adoption entre des personnes ayant un lien de parenté, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque requis, les fonctions attribuées à l'organisme agréé par la présente entente sont exercées soit par les adoptants eux-mêmes, soit par l'autorité centrale québécoise, selon ce qui est prévu par un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

6. ORGANISMES AGRÉÉS

1. Un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, et qui a été agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, peut, après avoir obtenu du ministère de la Justice du Vietnam l'autorisation requise, effectuer au Vietnam, de manière humanitaire et non lucrative, les démarches d'adoption d'enfants vietnamiens pour des adoptants domiciliés au Québec.

2. L'organisme agréé effectue ces démarches, conformément à la présente entente et à la législation en vigueur au Québec et au Vietnam.

CHAPITRE III PROCÉDURE DE L'ADOPTION

7. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ CENTRALE QUÉBÉCOISE

1. L'autorité centrale québécoise s'assure que les adoptants ont été évalués et trouvés aptes à adopter, et émet une lettre confirmant notamment l'engagement des adoptants à adopter et leur aptitude pour ce faire.

2. Elle s'assure que les adoptants ont accès aux renseignements disponibles sur l'enfant dans son État d'origine, notamment sur son état de santé, sa situation personnelle, familiale, sociale et psychosociale, et des renseignements sur les parents biologiques, si possible.

3. L'autorité centrale québécoise s'assure également, avant d'autoriser l'adoptant à poursuivre ses démarches que, selon l'évaluation psychosociale et les renseignements transmis par l'autorité centrale vietnamienne, les adoptants sont aptes à adopter l'enfant proposé.

8. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME AGRÉÉ

1. L'organisme agréé transmet à l'autorité centrale vietnamienne le dossier des adoptants, accompagné d'une lettre de l'autorité centrale québécoise qui confirme notamment l'engagement et l'aptitude des adoptants à adopter ainsi que d'une note contenant les renseignements et documents suivants sur les adoptants :

a) nom et prénom, sexe, date de naissance, numéro de passeport ou de carte d'identité, lieu du domicile, profession, adresse pour la correspondance ;

b) capacité légale en matière civile ;

c) aptitudes à assumer une adoption notamment les conditions économiques, la situation personnelle, familiale, médicale, et le milieu social ;

d) motifs d'adoption ;

e) caractéristiques souhaitées de l'enfant qu'ils seraient aptes à adopter (âge, sexe et autres caractéristiques).

2. L'organisme s'assure que le dossier d'adoption répond à toutes les exigences légales du Québec et du Vietnam et qu'il est accompagné d'une traduction certifiée conforme en langue vietnamienne. Les frais de traduction du dossier sont à la charge des adoptants.

9. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ CENTRALE VIETNAMIENNE

1. L'autorité centrale vietnamienne s'assure :

a) que l'enfant proposé à l'adoption est adoptable au regard de la loi vietnamienne ;

b) qu'après examen des possibilités locales de prise en charge de l'enfant, l'adoption internationale s'avère la solution la plus conforme à son intérêt ;

c) qu'un consentement à l'adoption a été donné par les personnes, institutions ou autorités habilitées à consentir à l'adoption, que ces personnes ont été conseillées et dûment informées sur les conséquences de leur consentement à l'adoption et que ce consentement n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

d) eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, que celui-ci a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de son consentement à l'adoption, que ses souhaits et avis ont été pris en considération et qu'il a donné son consentement à l'adoption lorsque celui-ci est requis ;

e) que les personnes, institutions ou autorités visées aux alinéas c et d du présent paragraphe ont été dûment informées des autres options disponibles ainsi que des effets juridiques de l'adoption plénière, qu'elles ont librement consenti par écrit à l'adoption plénière, dans les formes requises par la loi ;

f) qu'aucune demande de paiement ou contrepartie n'a été requise pour l'obtention du consentement à l'adoption visé aux alinéas *c* et *d* du présent paragraphe.

2. Lorsque l'autorité centrale vietnamienne considère que l'enfant est adoptable et que les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées, elle transmet le dossier des adoptants à l'autorité compétente au Vietnam pour qu'elle donne suite à la demande d'adoption et informe l'organisme agréé de cette démarche.

10. PROPOSITION D'ENFANT

1. L'autorité compétente vietnamienne, après s'être assurée de la conformité de la proposition avec la recommandation contenue à l'évaluation psychosociale des adoptants, adresse à l'organisme agréé, pour transmission aux adoptants, un rapport contenant les renseignements suivants sur l'enfant proposé à l'adoption :

- a) nom et prénom, sexe, date de naissance, domicile ;
- b) adoptabilité ;
- c) situation personnelle, familiale, sociale et psychosociale ;
- d) état de santé ;
- e) besoins particuliers, le cas échéant.

2. Les adoptants font connaître à l'autorité compétente vietnamienne, dans les meilleurs délais, par l'entremise de l'organisme agréé, leur réponse à cette proposition.

3. Aucun contact ne peut avoir lieu entre les parents adoptifs et l'enfant ou les personnes qui en ont la garde avant la réception par l'autorité centrale vietnamienne d'une réponse écrite positive des adoptants à la proposition d'enfant, sauf si l'adoption a lieu entre des personnes ayant un lien de parenté.

11. REMISE DE L'ENFANT AUX ADOPTANTS

1. La décision de confier l'enfant aux adoptants et la remise de cet enfant à ceux-ci interviennent conformément à la législation vietnamienne.

2. L'autorité compétente vietnamienne confirme par écrit que les conditions et les procédures d'adoption ont été réalisées conformément à la présente entente.

3. Les autorités centrales des deux Parties veillent à ce que les autorités administratives responsables fassent bénéficier l'enfant de toutes facilités pour quitter son État d'origine, ainsi que pour entrer et séjourner de manière permanente au Québec.

CHAPITRE IV LOI APPLICABLE ET PROTECTION DE L'ENFANT ADOPTÉ

12. EFFETS JURIDIQUES DE L'ADOPTION

1. Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'intervention du tribunal québécois est requise pour conférer des effets juridiques à l'adoption. Les effets juridiques de l'adoption sont ceux prévus par la législation québécoise.

2. L'organisme agréé informe l'autorité centrale vietnamienne des décisions relatives à l'adoption qui sont rendues par le tribunal québécois et lui en adresse copie.

3. La décision rendue par le tribunal québécois est reconnue de plein droit au Vietnam. Cette reconnaissance emporte celle de tous les effets juridiques de l'adoption prévus par la législation québécoise.

4. Au Québec, l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

13. PROTECTION DE L'ENFANT

1. Le Québec s'assure que l'enfant adopté conformément à la présente entente et à la législation applicable, par des personnes domiciliées au Québec, bénéficie de la protection et des droits accordés aux enfants au Québec.

2. Lorsque le maintien de l'enfant dans la famille adoptive n'est plus conforme à son intérêt supérieur, l'autorité compétente québécoise s'assure que toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de sa protection. Conformément à la législation québécoise, les autorités compétentes du Québec veillent au placement de l'enfant dans un milieu favorable à son épanouissement. Lorsque l'enfant est placé dans une autre famille avant que l'adoption ne produise pleinement ses effets au Québec, l'autorité centrale québécoise en informe l'autorité centrale vietnamienne.

CHAPITRE V COOPÉRATION

14. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Pour une bonne application de la présente entente et dans le respect de leur législation respective, les autorités centrales échangent des informations sur le droit applicable en matière d'adoption, notamment les conditions relatives aux adoptants, des données statistiques et d'autres renseignements utiles.

2. Lorsqu'une autorité centrale reçoit de l'autre autorité centrale une demande motivée d'information sur une situation particulière, elle prend les mesures appropriées pour y répondre, dans la mesure permise par sa législation. L'autorité centrale ne peut faire usage de ces informations qu'aux fins mentionnées dans la demande motivée d'information et dans le but de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle en assure également la confidentialité.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les renseignements personnels relatifs à une adoption visée par la présente entente doivent être protégés et gardés confidentiels, dans la mesure prévue par les lois en vigueur au Québec et au Vietnam.

16. CONSERVATION DE L'INFORMATION DISPONIBLE CONCERNANT LES ORIGINES DE L'ENFANT

Les Parties conservent l'information disponible concernant les origines de l'enfant ainsi que son passé médical et celui de sa famille. L'accès à cette information est soumis aux conditions prévues par leur législation respective.

17. APPLICATION DE L'ENTENTE

1. Le Québec et le Vietnam coopèrent en vue de la bonne application de la présente entente. À cette fin, les Parties créent un groupe de travail mixte composé de représentants des autorités centrales. Des représentants des autres autorités compétentes en matière d'adoption au Québec et au Vietnam et des organismes agréés du Québec pourront être invités, au besoin, à participer aux travaux du groupe de travail mixte Québec-Vietnam.

2. Le groupe de travail mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Québec et au Vietnam, afin d'examiner l'application de la présente entente, d'en évaluer les résultats et de formuler des propositions en vue du règlement des difficultés qui pourraient surgir.

3. Les Parties s'informent du fonctionnement de l'entente et prennent les dispositions nécessaires pour que soient levés les obstacles à son application, le cas échéant.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

18. DISPENSE DE LÉGALISATION

Les actes et les documents établis par les autorités compétentes d'une Partie et transmis à l'autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'autre Partie afin de procéder à l'adoption sont dispensés de légalisation.

19. LANGUE DE COMMUNICATION

Les autorités centrales correspondent directement entre elles dans leur langue respective.

20. MODIFICATIONS

1. Les Parties peuvent modifier la présente entente par consentement mutuel, au moyen d'un échange de lettres précisant la date de prise d'effet de ces modifications. Les modifications apportées par les Parties ne devront toutefois pas affecter le traitement des dossiers d'adoption qui seraient alors en cours.

2. Dans les trois mois précédant l'application de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale aux adoptions d'enfants vietnamiens par des adoptants québécois, les Parties réviseront les dispositions de la présente entente.

3. À la suite de l'entrée en vigueur de cette Convention au Québec et au Vietnam, les dispositions de la présente entente qui ne seront pas conformes aux dispositions de la Convention seront suspendues jusqu'à la prise d'effet des modifications requises à la présente entente.

21. PRISE D'EFFET

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la prise d'effet de la présente entente. L'Entente prendra effet le 1^{er} jour du 2^e mois suivant la date de réception de la dernière notification.

22. DURÉE

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 6 mois avant la fin d'une période.

L'entente peut, en tout temps, être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la date de réception dudit avis.

2. En cas de dénonciation ou du non renouvellement de l'entente, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme tout dossier d'adoption déjà soumis par l'autorité centrale québécoise ou un organisme agréé à l'autorité centrale vietnamienne, dans le cadre de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des Parties ont signé la présente entente.

Fait à Québec, le 15 septembre 2005, en double exemplaire, en langue française et en langue vietnamienne, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

NGUYEN THI HOI,
ambassadrice au Canada

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

PHILIPPE COUILLARD,
*ministre de la Santé et
des Services sociaux*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*ministre des Relations
internationales,
ministre responsable
de la Francophonie*

45072

Gouvernement du Québec

Décret 877-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial à diverses personnes morales

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1461-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 26 avril 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 15 juin 2005 stipulant que subsiste comme reliquat une somme de 1 550 000 \$, représentant le fonds de dotation de l'établissement, une somme de 100 136,90 \$, représentant le solde de son fonds d'exploitation, de même que l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial, situé au 4039, rue Tupper, Westmount, à charge d'une dette à long terme y afférente;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QUE, compte tenu de la nature de la somme de 1 550 000 \$ constituant une partie du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial, il y a lieu de permettre sa dévolution à divers établissements pourvu que chacune de ces personnes morales accepte que les sommes qui lui seront dévolues soient versées dans un fonds à destination spéciale de l'établissement et servent au bénéfice direct des usagers de l'établissement;

ATTENDU QU'il est opportun que la partie du reliquat que constitue le solde du fonds d'exploitation de l'ex-Hôpital Reddy Memorial soit dévolue à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal afin d'être réallouée à des établissements de la région qui agissent comme instances locales pour des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

ATTENDU QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial pourra avantageusement être utilisé pour les fins d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et qu'il y a lieu de permettre sa dévolution à un établissement qui exploite cette mission pourvu qu'il assume le remboursement de la dette à long terme y afférente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 1 550 000 \$, représentant une partie du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial, de même que les intérêts accrus sur cette somme depuis le 31 mai 2005, soient dévolus aux établissements dont les noms suivent, suivant le pourcentage indiqué mais conditionnellement à ce que chacune de ces personnes

morales accepte que les sommes devant lui être remises soient versées dans un fonds à destination spéciale de l'établissement et servent au bénéfice direct des usagers de l'établissement :

— 20 % au Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île (au bénéfice des usagers de l'installation Hôpital général du Lakeshore, numéro au permis : 5122-8278) ;

— 20 % au Centre hospitalier de St. Mary ;

— 10 % à l'Hôpital Douglas ;

— 10 % à L'Hôpital de réadaptation Lindsay ;

— 20 % au Centre de santé et de services sociaux de Verdun/Côte Saint-Paul, Saint Henri et Pointe Saint-Charles (au bénéfice des usagers de l'installation Centre hospitalier de Verdun, numéro au permis : 5121-8097) ;

— 20 % au Centre de santé et de services sociaux de LaSalle et du Vieux Lachine (au bénéfice des usagers de l'installation Centre hospitalier de LaSalle, numéro au permis : 5122-4392) ;

QUE, à défaut d'acceptation desdites conditions par l'un des établissements dans un délai raisonnable et pour quelque raison que ce soit, la part de cet établissement soit remise en parts égales aux autres établissements, et ce, aux mêmes conditions ;

QUE la partie du reliquat que constitue le solde du fonds d'exploitation de l'ex-Hôpital Reddy Memorial soit dévolue à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal afin d'être réallouée à des établissements de la région qui agissent comme instances locales pour des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier ;

QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial, situé au 4039, rue Tupper, Westmount, connu et désigné comme étant le lot 378-65 du cadastre officiel de la Paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, soit dévolu à l'établissement Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, à charge par ce dernier d'assumer le remboursement de la dette à long terme y afférente et qui s'élève au montant de 1 901 552,00 \$ en date du 15 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45073

Gouvernement du Québec

Décret 878-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1210-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Jean R. Beaulieu, Gabriel de Pokomandy et Rosaire Larouche a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs les juges Jean R. Beaulieu, Gabriel de Pokomandy et Rosaire Larouche se termineront le 8 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver leur remplacement ;

ATTENDU QUE le mandat de madame la juge Céline Pelletier à titre de juge coordonnatrice se terminera le 8 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Maurice Abud, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma ;

b) l'honorable Lise Gaboury, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki ;

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal;

d) l'honorable Embert Whittom, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

QUE les mandats des juges Maurice Abud, Embert Whittom et Lise Gaboury soient d'une durée de deux ans et prennent effet le 9 octobre 2005;

QUE le mandat de la juge Céline Pelletier soit d'une durée d'un an et prenne effet le 9 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45074

Gouvernement du Québec

Décret 879-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lise Gaboury et de messieurs les juges Michel L. Auger et Claude Parent comme juges coordonnateurs adjoints a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2003 du 29 octobre 2003, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Jacques Paquet comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 28 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec:

a) monsieur le juge Armando Aznar, en remplacement de monsieur le juge Jacques Paquet;

b) monsieur le juge Michel Babin, en remplacement de monsieur le juge Michel L. Auger;

c) monsieur le juge Paul Chevalier, en remplacement de madame la juge Lise Gaboury;

d) madame la juge Elizabeth Corte, en remplacement de monsieur le juge Claude Parent;

QUE le mandat de madame la juge Elizabeth Corte et de messieurs les juges Michel Babin et Paul Chevalier soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2005;

QUE le mandat de monsieur le juge Armando Aznar soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 29 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45075

Gouvernement du Québec

Décret 880-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Boyer comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Boyer de Lorraine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Boyer soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45076

Gouvernement du Québec

Décret 881-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Vauclair comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Vauclair de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Vauclair soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45077

Gouvernement du Québec

Décret 882-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Morin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Morin de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Morin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45078

Gouvernement du Québec

Décret 884-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le requérant, le Séminaire de Québec, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire un déversoir en enrochement, à rehausser et à stabiliser les digues du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 19 juin 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 18 mars 2005 ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 10 juin 2003, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Mare du Sauvage – Situation actuelle – Localisation », portant le numéro 02-351 A, plan n^o 1, signé et scellé le 28 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

2. Un plan intitulé « Mare du Sauvage – Vue en plan – Coupes », portant le numéro 02-351 A, plan n^o 2, signé et scellé le 28 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire de la Mare du Sauvage (Lac Pelletier) », signé et scellé le 28 février 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

4. Une lettre du 28 juillet 2003 ayant pour objet « Barrage du lac Mare du Sauvage – Précisions demandées », signée par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

5. Une lettre du 13 décembre 2004 ayant pour objet « Barrage Lac Pelletier sur le territoire du Séminaire de Québec – Modification aux plans », signée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune ;

6. Une lettre du 11 janvier 2005 ayant pour objet « Barrage du lac Mare du Sauvage – Précisions demandées », signée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45079

Gouvernement du Québec

Décret 885-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{er} décembre 1999, James Richardson International (Québec) Ltée à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE James Richardson International (Québec) Ltée a soumis, le 4 mai 2005, une demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{er} décembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée, pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, soit révoqué ;

QUE le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{er} décembre 1999, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45080

Gouvernement du Québec

Décret 886-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. à réaliser son programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a soumis, le 24 mai 2005, une demande de modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004;

ATTENDU QUE cette demande vise l'intégration du secteur des quais 14 et 15 sous la responsabilité de James Richardson International (Québec) ltée au présent programme de dragage d'entretien de l'embouchure de la rivière Richelieu et le dépôt de sédiments non contaminés sur un site terrestre additionnel afin de favoriser leur valorisation;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale du programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu a inclus le secteur des quais 14 et 15;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que l'ensemble des travaux visés par le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu, y compris le secteur en front des quais 14 et 15, est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un site additionnel de dépôt pour recevoir les sédiments non contaminés est requis afin de permettre la valorisation de ceux-ci dans un projet récréotouristique proposé par la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la gestion des sédiments sur ce site additionnel de dépôt est conforme à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de modification de décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant:

— Lettre de M. Hubert Marcotte, d'Enviram Groupe-Conseil, à M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mai 2005, concernant l'intégration du secteur de dragage en front des quais 14 et 15 et le nouveau site de dépôt des sédiments non contaminés, 2 p. et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45081

Gouvernement du Québec

Décret 887-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête de la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un nouvel appareil d'évacuation et à remblayer la brèche existante s'étant formée dans le chemin municipal, incluant le remplacement des infrastructures municipales et la mise en place d'une nouvelle structure de chaussée. Ces travaux permettront de maintenir le plan d'eau pour des activités récréatives et de restaurer le chemin public au-dessus de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 508-p du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la circonscription foncière de Champlain;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels l'Association des propriétaires du Lac Bellevue possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 avril 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 10 décembre 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan incluant les annotations et intitulé « Réfection du barrage du Lac Bellevue – Vue en plan et profil », portant le numéro de projet 04877 (2/3), signé et scellé le 6 octobre 2004 par MM. Jacques Tremblay et Michel Bérubé, ingénieurs, Pluritec;

2. Un plan incluant les annotations et intitulé « Réfection du barrage du Lac Bellevue – Coupes et détails », portant le numéro de projet 04877 (3/3), signé et scellé le 6 octobre 2004 par MM. Jacques Tremblay et Michel Bérubé, ingénieurs, Pluritec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45082

Gouvernement du Québec

Décret 888-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête de M. Pierre D'Amour relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QUE M. Pierre D'Amour soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE ce barrage sert au maintien d'un lac artificiel destiné à la pratique d'activités nautiques ;

ATTENDU QUE le barrage est constitué d'une digue en remblai et d'un déversoir en enrochement comme appareil d'évacuation ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réaménager le déversoir en enrochement, à construire une berme au pied de la pente aval de la digue, à mettre en place un perré en enrochement sur la pente aval de la digue et à niveler la crête de la digue à une cote d'élévation constante ;

ATTENDU QUE ces travaux permettront d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de le rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité ;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur des terrains faisant partie des lots 1252-ptie et 1253-ptie du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant détient les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 29 juillet 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Digue et lac artificiel - Travaux de stabilisation - Pierre d'Amours, Eastman - Vues en plan - Coupes », portant le numéro 02-175 (2/2), daté du 18 septembre 2003, signé et scellé par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc. ;

2. Un devis intitulé « Projet : Digue et lac artificiel – Travaux de stabilisation - M. Pierre d'Amours - N/D 02-175 - Devis », daté de février 2005, signé et scellé par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc. ;

3. Un plan intitulé « Digue et lac artificiel - Travaux de stabilisation - Pierre d'Amours, Eastman - Vues en plan - Coupes », portant le numéro 02-175 (1/2), daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45083

Gouvernement du Québec

Décret 889-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête de de Mme Suzanne Voyer, MM. Benoit Beaupré, Daniel Beaupré, Réjean Beaupré et Sylvain Beaupré relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur la rivière Gosford dans la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QUE les requérants, Mme Suzanne Voyer, MM. Benoit Beaupré, Daniel Beaupré, Réjean Beaupré et Sylvain Beaupré, soumettent pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur la rivière Gosford, dans la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir en bois existant par un déversoir en enrochement ainsi qu'à rehausser et consolider la digue existante du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau destiné à des activités récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 15-A et 15-B du rang 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, dans la circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 11 janvier 2005, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mars 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Gosford – Vues générales», portant le numéro de projet 04-412 I (1/2), signé et scellé le 6 décembre 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Gosford – Déversoir en enrochement», portant le numéro de projet 04-412 I (2/2), signé et scellé le 6 décembre 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

3. Un devis technique intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Gosford», signé et scellé le 6 décembre 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

4. Une lettre ayant pour objet «Barrage du lac Gosford (X0001836) – Précisions demandées», datée du 26 janvier 2005, signée et scellée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur la rivière Gosford, dans la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45084

Gouvernement du Québec

Décret 890-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront à Saskatoon, Saskatchewan, le 5 octobre 2005

ATTENDU QUE la réunion annuelle des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l'aquaculture et la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se tiendront le 5 octobre 2005 à Saskatoon, Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de ces réunions prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers et fauniques ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières et fauniques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Norbert Morin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Marc Alain, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Émilie Trépanier-Verreault, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-François Bergeron, coordonnateur pour les dossiers environnementaux, Direction de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 891-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 4 octobre 2005

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts se tiendra le 4 octobre 2005 à Saskatoon, Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Norbert Morin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— madame Émilie Trépanier-Verreault, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Marc Alain, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45086

Gouvernement du Québec

Décret 892-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) se penche depuis 2001 sur le développement d'une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt;

ATTENDU QUE, depuis 2001, le Québec, au cours des réunions annuelles du CCMF, appuie le projet de développement d'une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt;

ATTENDU QUE le 4 octobre 2005 le CCMF, lors de sa réunion annuelle qui sera tenue à Saskatoon, en Saskatchewan, compte adopter une Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt et la soumettre à ses membres pour signature;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec d'endosser cette déclaration avec les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45087

Gouvernement du Québec

Décret 893-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie ;

ATTENDU QUE M^e Francine Jodoin a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1435-2000 du 13 décembre 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 7 janvier 2006 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2006, au même salaire annuel ;

QUE M^e Francine Jodoin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Francine Jodoin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Francine Jodoin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45088

Gouvernement du Québec

Décret 894-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui participera à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 ;

QUE la délégation québécoise à l'UNESCO soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des relations intergouvernementales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Céline Olivier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales, Délégation aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris ;

— monsieur Pierre Millette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45089

Gouvernement du Québec

Décret 895-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs peut être prise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a dressé, par le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998, la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs pouvait être prise en vertu de cet article ;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du revenu a été remplacée par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste jointe en annexe des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente peut être prise soit approuvée ;

QUE le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises visés à l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

1° Le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

2° La Ville de Montréal.

3° Le Service correctionnel du Canada.

4° Equifax Canada Inc.

5° Le Groupe Écho Inc.

6° Les Bureaux de crédit du nord inc.

7° L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

8° Le ministère des Services familiaux et communautaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

45090

Gouvernement du Québec

Décret 896-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 856 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 8 856 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la « Provision budgétaire pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus » du portefeuille « Finances » en faveur du portefeuille « Travail », de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2005-2006, d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 8 856 000 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en septembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée en septembre 2005 une subvention de 8 856 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45091

Gouvernement du Québec

Décret 897-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située en les municipalités de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Simon (D 2005 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins d'interdire l'accès au lieu pour des besoins d'utilité publique sur une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située en les municipalités de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-95-H0-005 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45092

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-049 de ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 septembre 2005

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 et la réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Bigniba et du Lac Poncheville

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'aires protégées, notamment les projets d'aires protégées de la Rivière Bigniba et du Lac Poncheville;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2005-011 du 24 mars 2005 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 et a réservé à l'État ces mêmes terrains pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains

éditée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-011, afin de rouvrir ces terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ces terrains pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Bigniba et du Lac Poncheville;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-011 du 24 mars 2005, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32F/03, 32F/04, 32F/06, 32K/02, 32K/03, 32K/06, 32K/07, 32K/10 et 32K/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 29 juin

2005 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Bigniba et du Lac Poncheville, les mêmes terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur les plans mentionnés ci-dessus;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Réserve à l'État
Projet d'aire protégée
Rivière Bigniba

□ Territoire visé par la
réserve à l'État

0 5 10 15 20 km

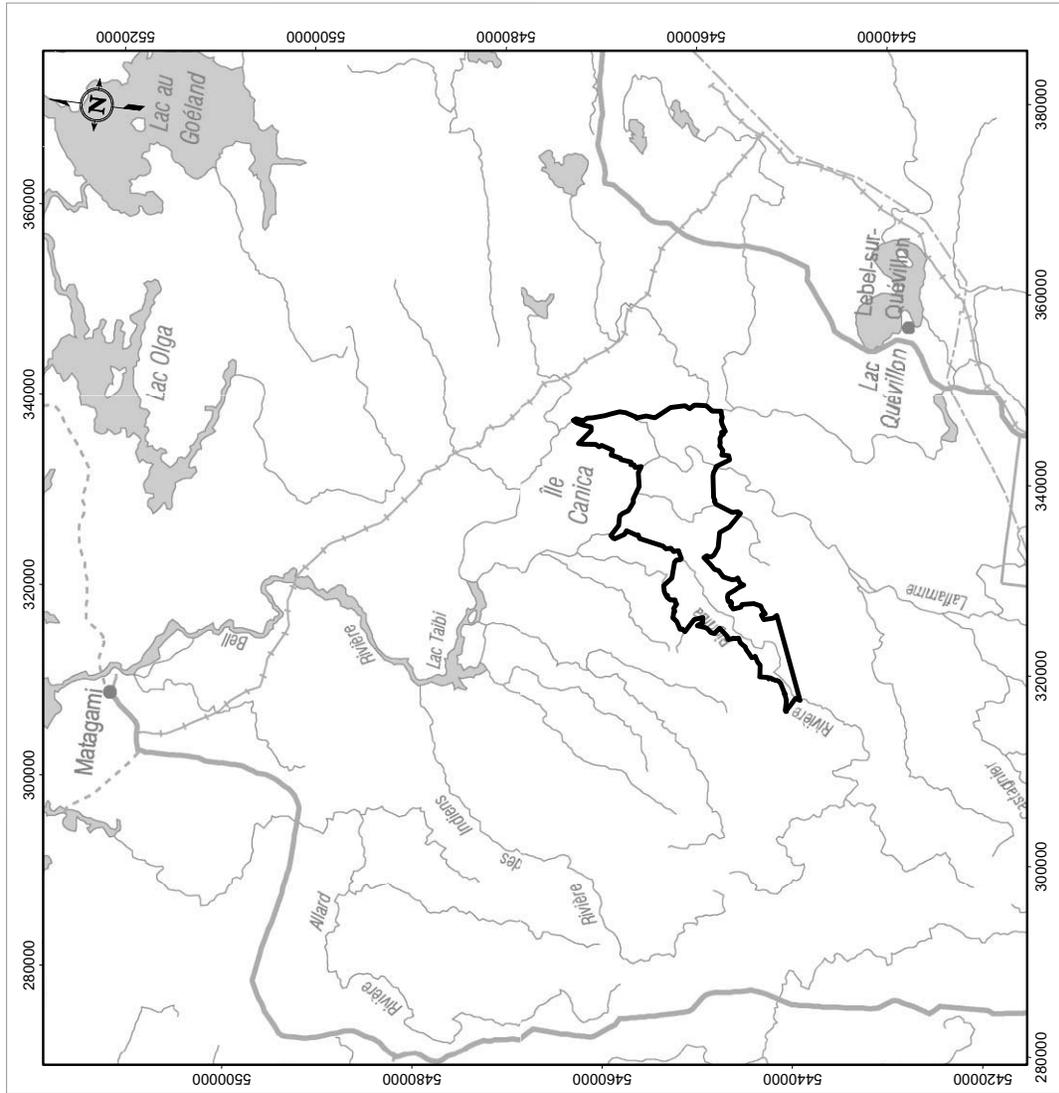


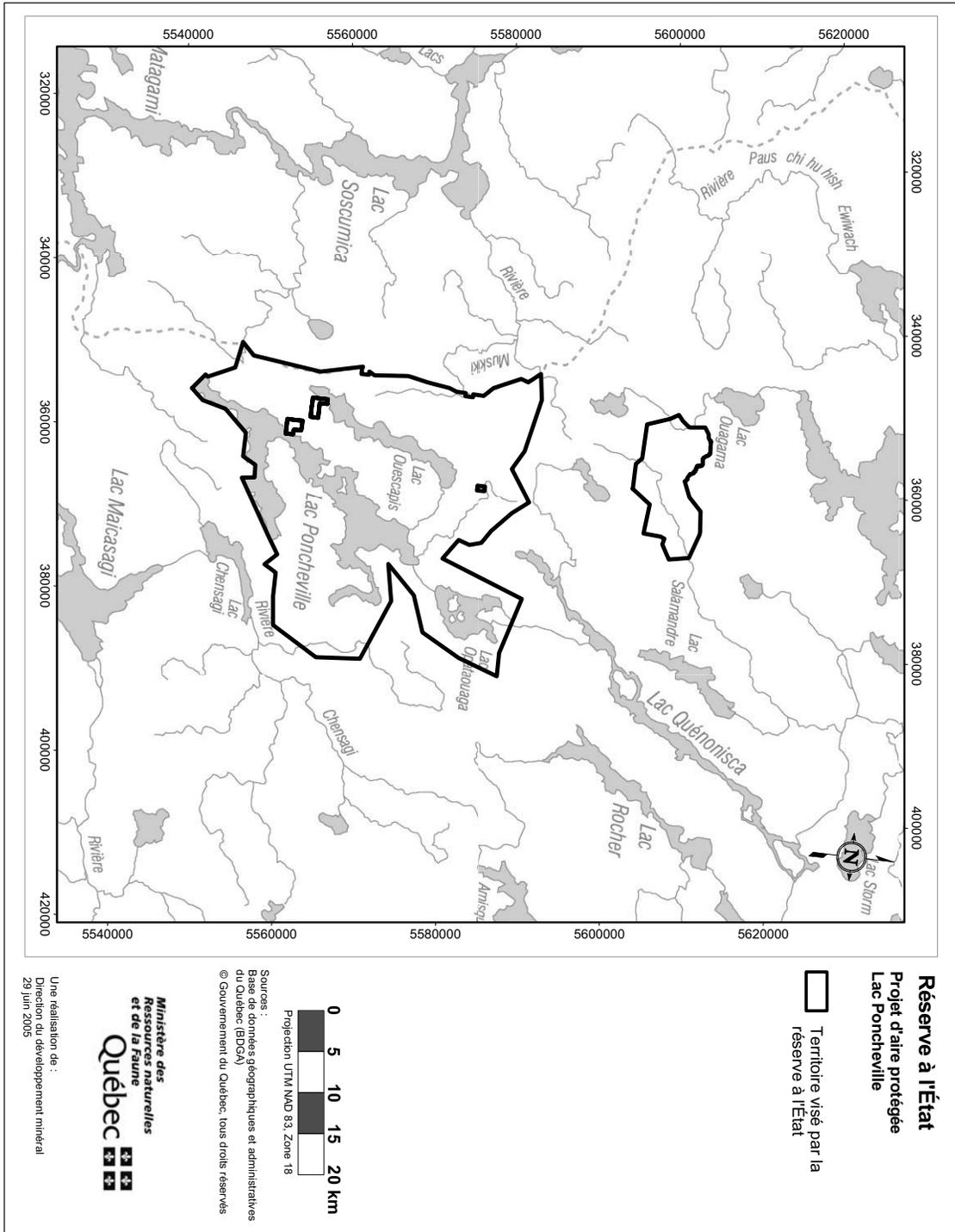
Projection UTM NAD 83, Zone 18

Sources :
Base de données géographiques et administratives
du Québec (BDQA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
29 juin 2005





A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-050 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 septembre 2005

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G);

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G), des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22D/07, 22D/08, 22D/09, 22D/10, 22D/14, 22D/15, 22D/16, 22E/02, 22E/08, 22E/09, 22F/04, 22F/05, 22F/06, 22F/11, 22F/14, 22F/16, 22G/12, 22J/03, 22J/06, 22K/01, 22K/02, 22K/03, 22K/05, 22K/06, 22K/08, 22K/09, 22K/10, 22K/15, 22K/16, 22L/06, 22L/08, 22L/09, 22L/11, 22L/14, 22M/03, 22M/09, 22M/16, 22N/12, 22N/13, 23B/15, 23B/16, 23C/01, 23C/02, 23C/07, 23C/08, 23G/01, 32B/12, 32B/13, 32C/09, 32C/10, 32C/11, 32C/15, 32C/16, 32F/07, 32F/08, 32F/09, 32F/10, 32H/16, 32I/01, 32I/06, 32I/07, 32I/08, 32I/10 et 32I/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 4 mai 2005 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

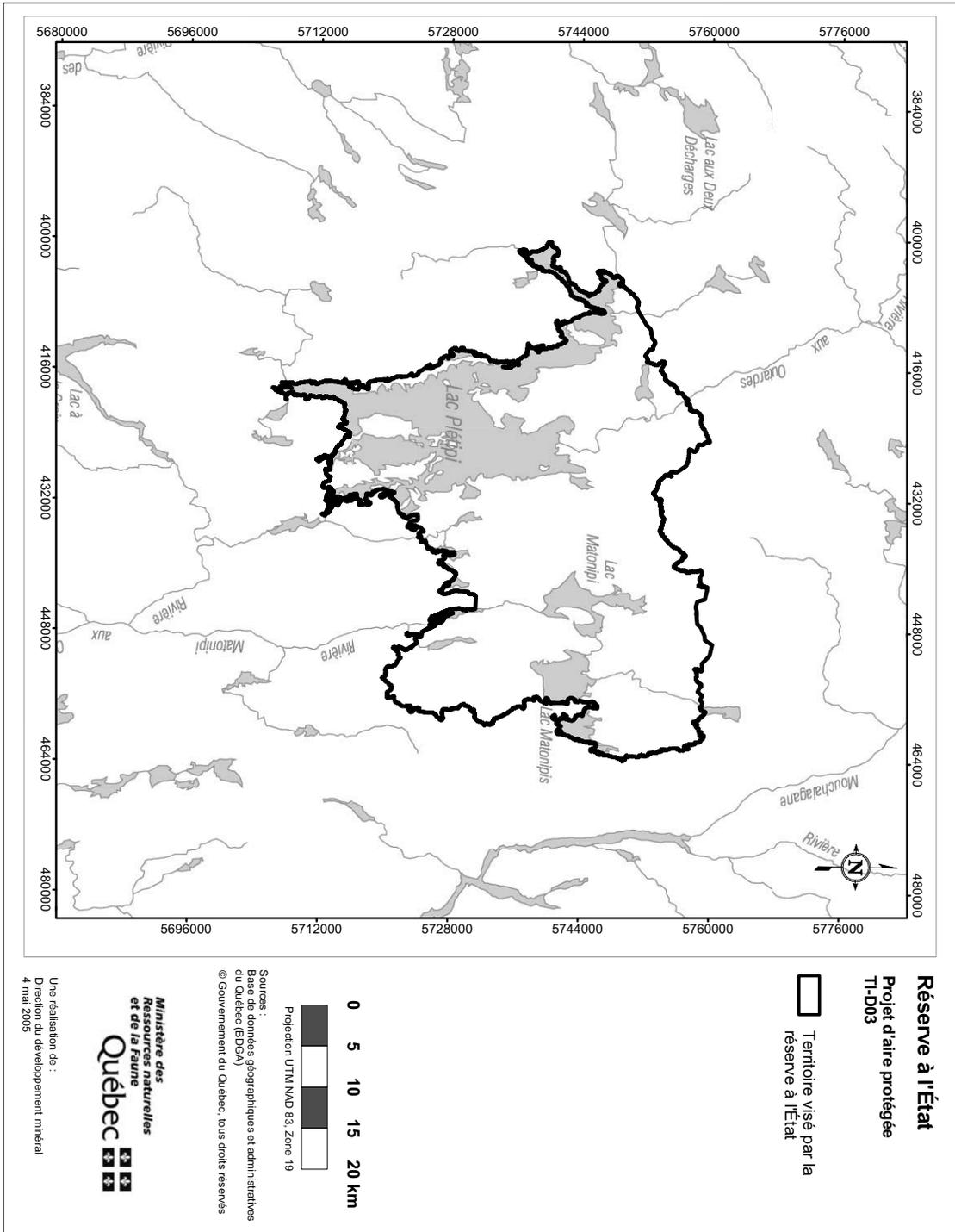
Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC) numéros 0029003 et 0031077 et les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 14820, 17717, 18467, 18946, 18957 et 19544 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

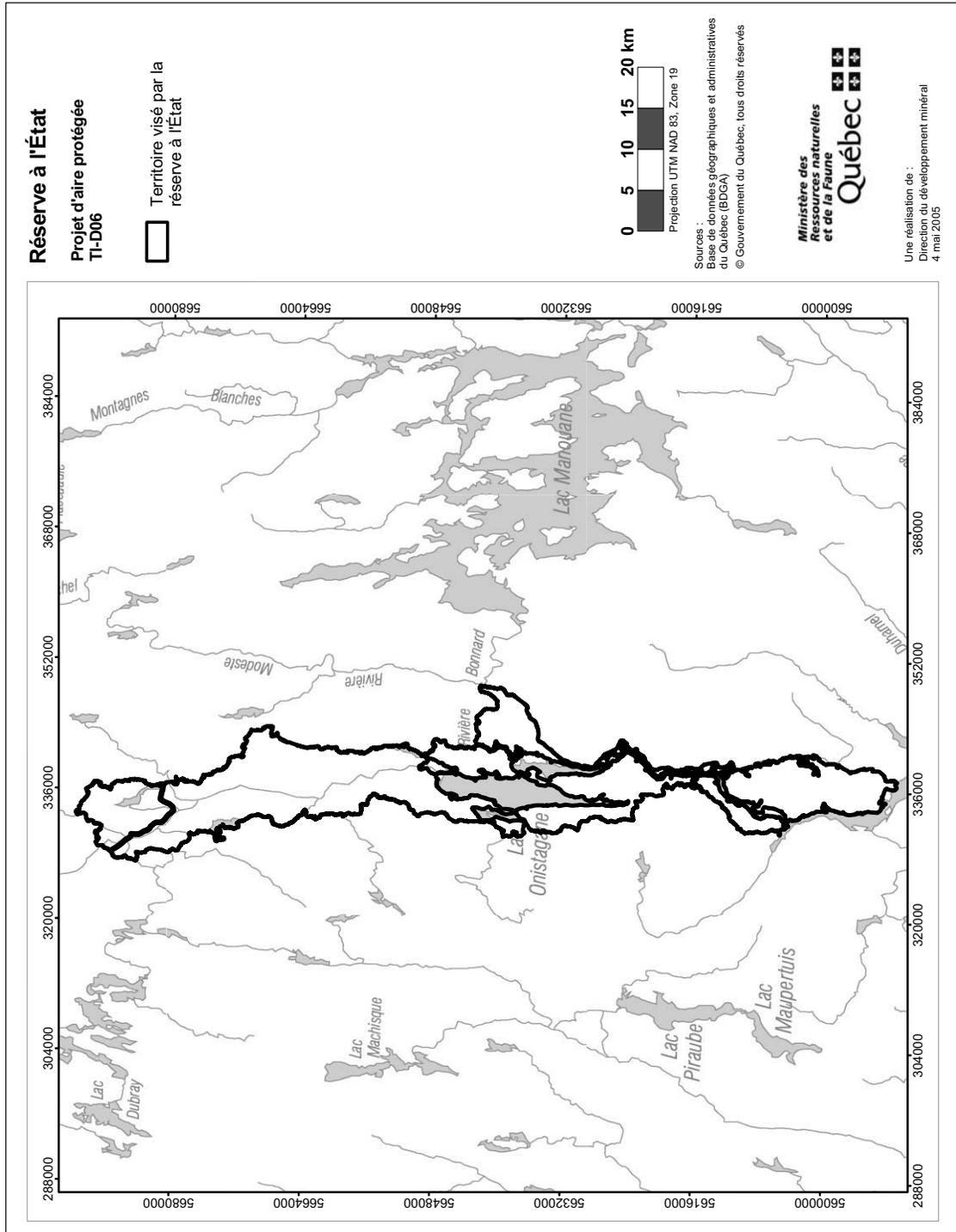
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

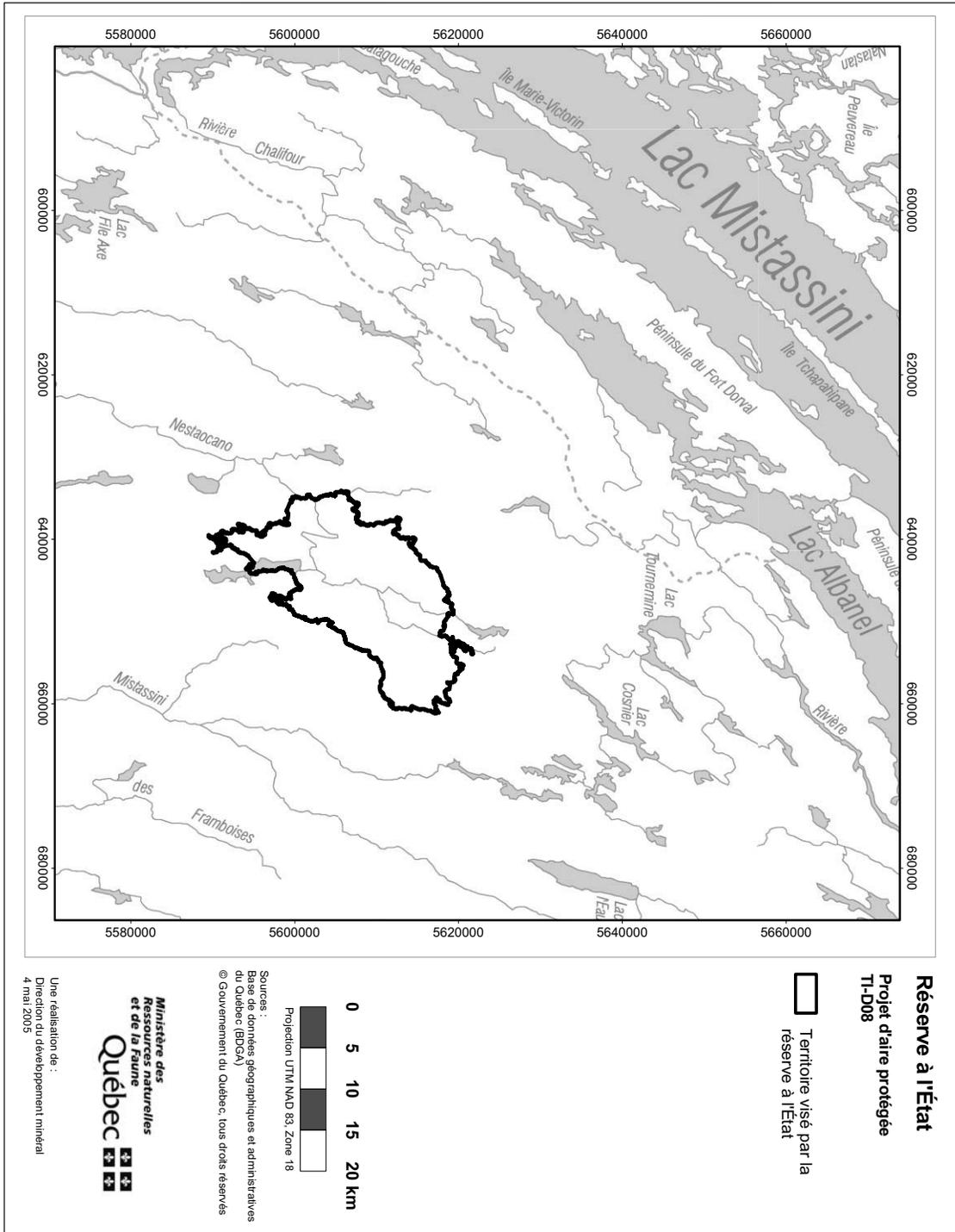
Québec, le 30 septembre 2005

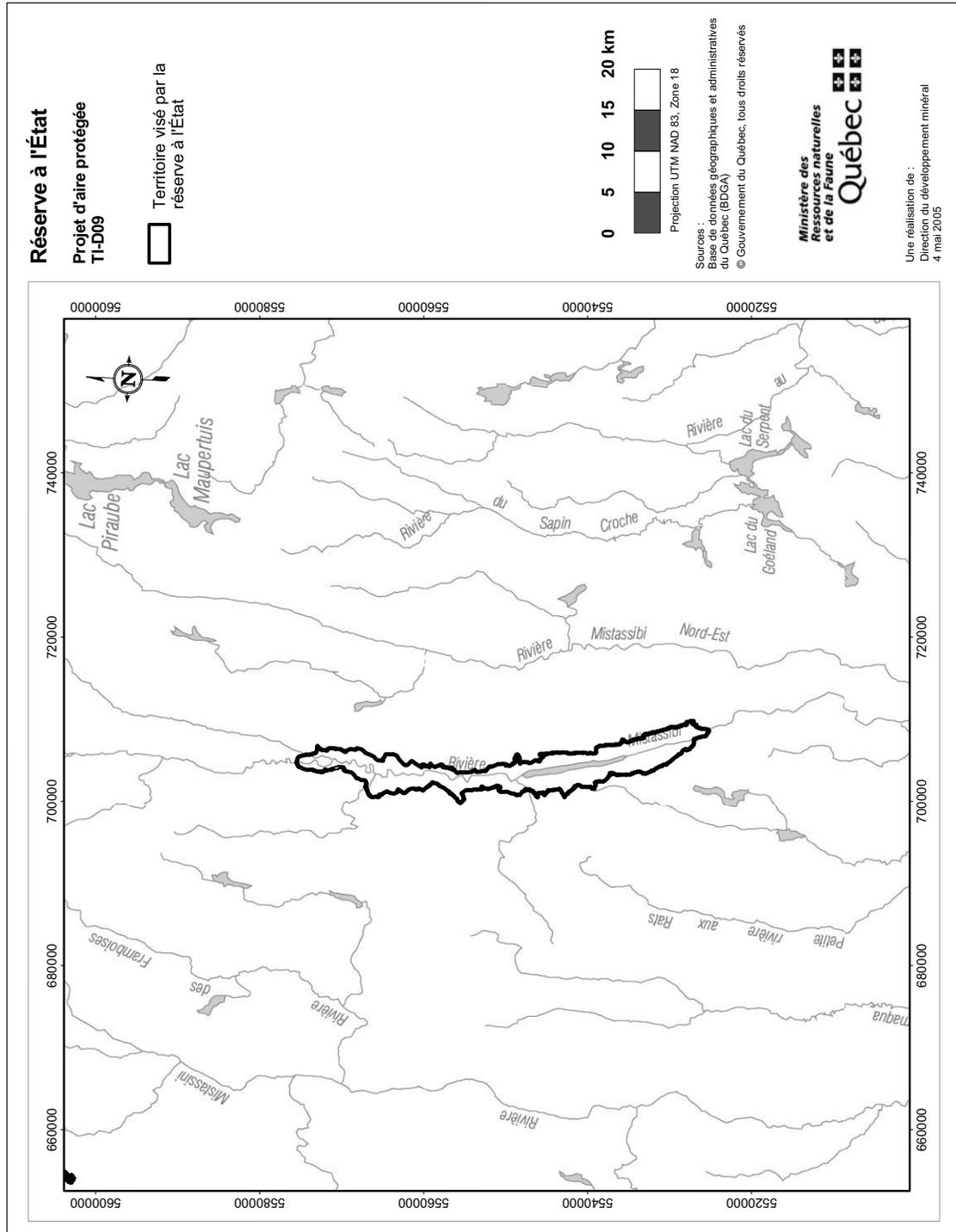
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

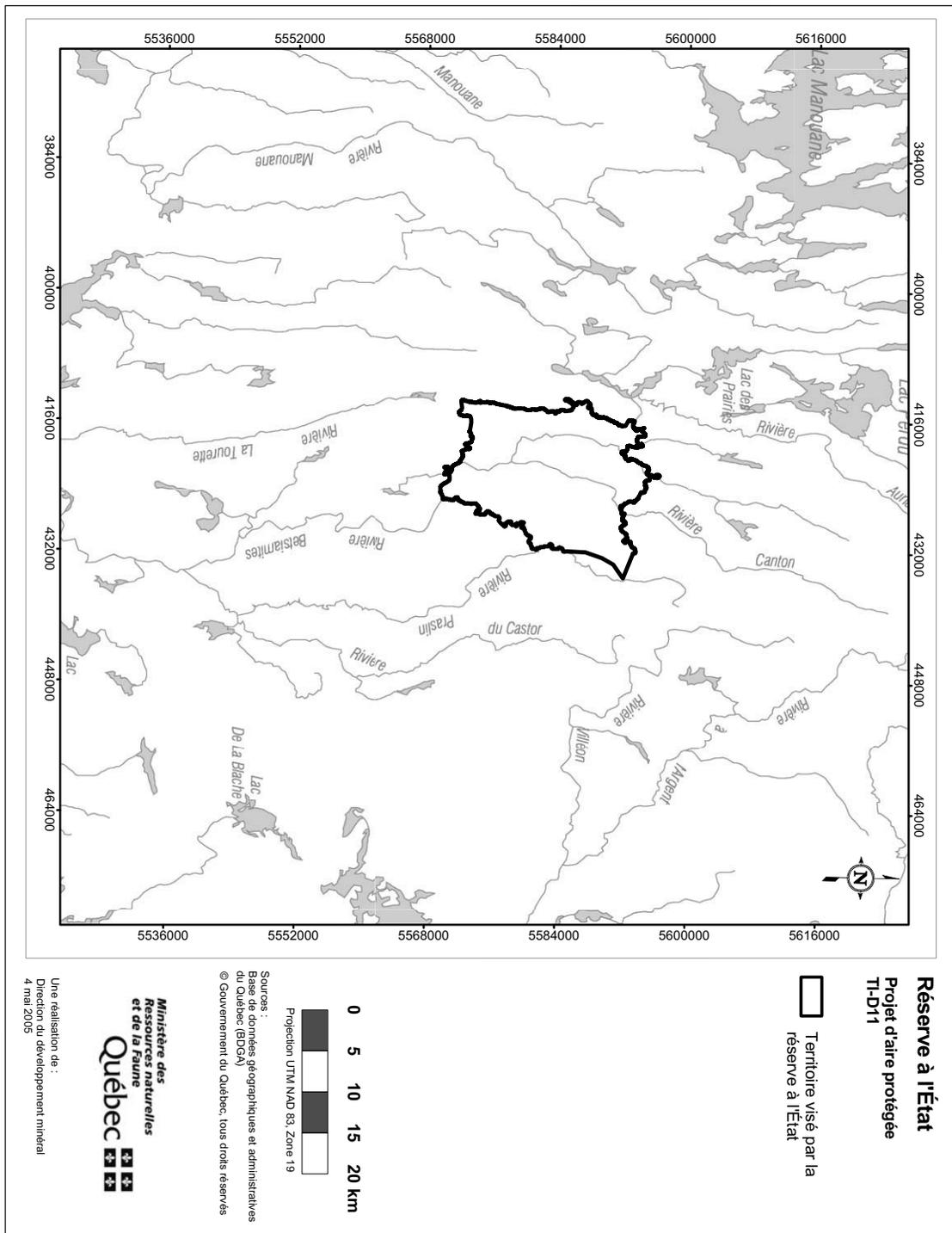
PIERRE CORBEIL











Réserve à l'État
Projet d'aire protégée
TI-D11

 Territoire visé par la réserve à l'État

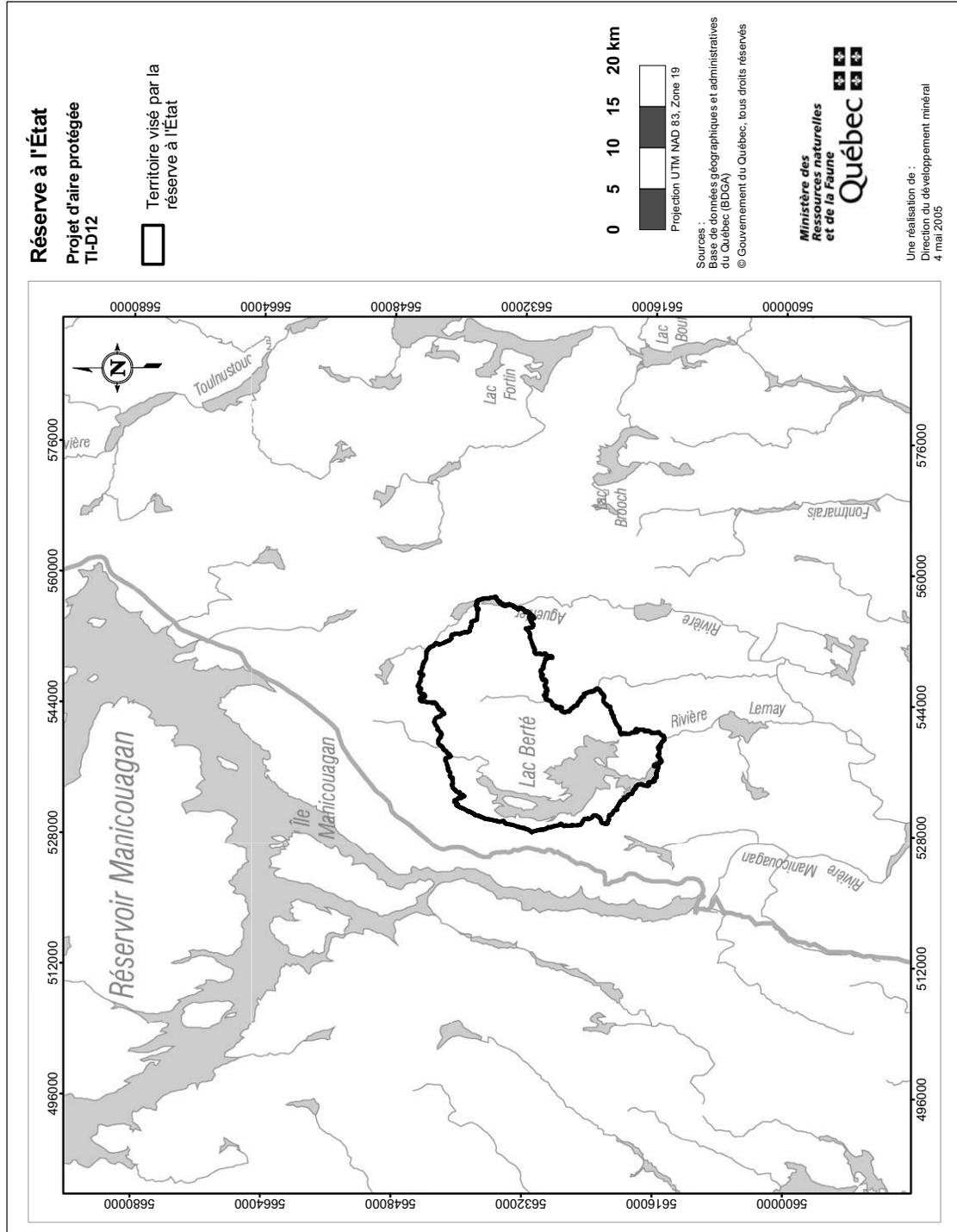
0 5 10 15 20 km

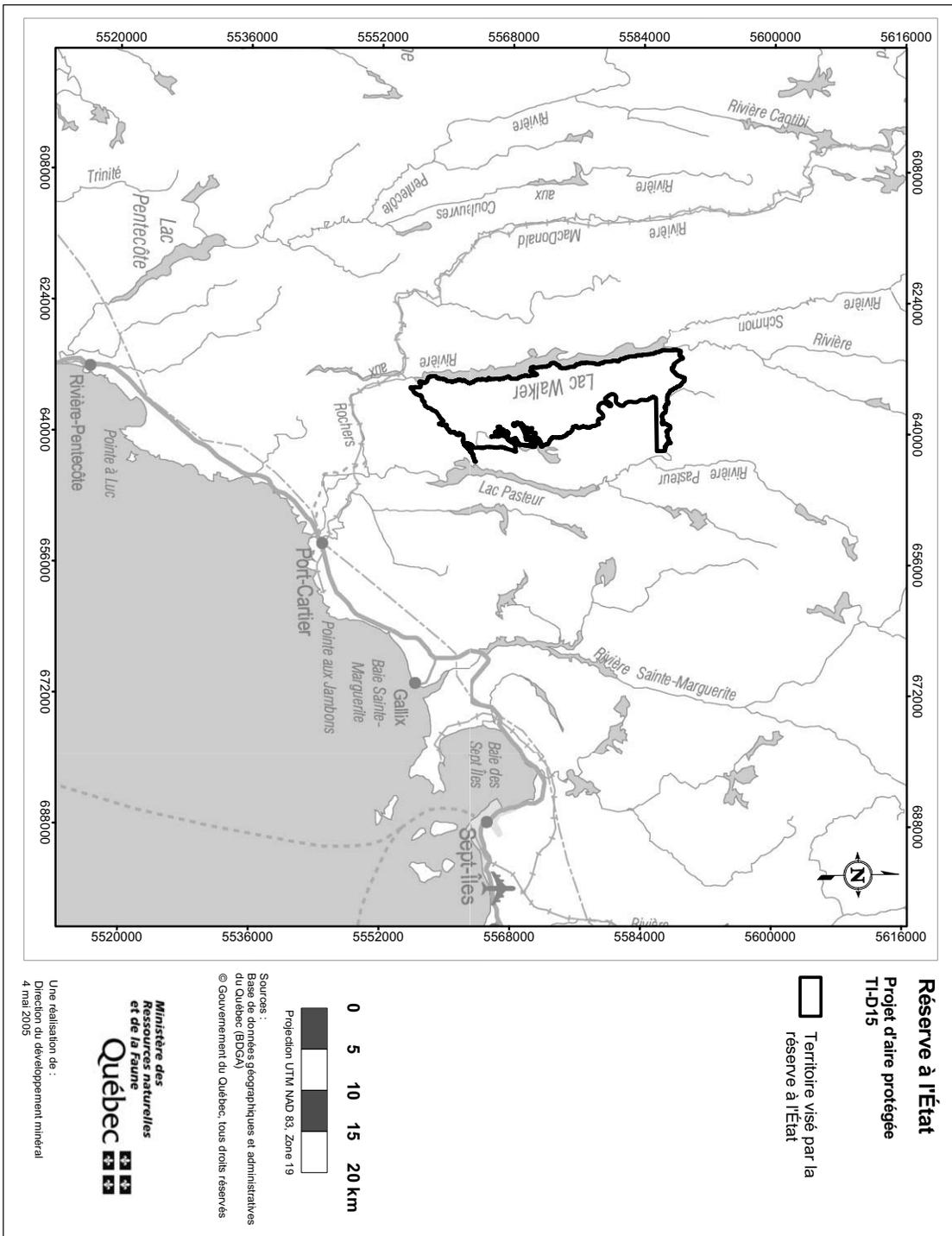


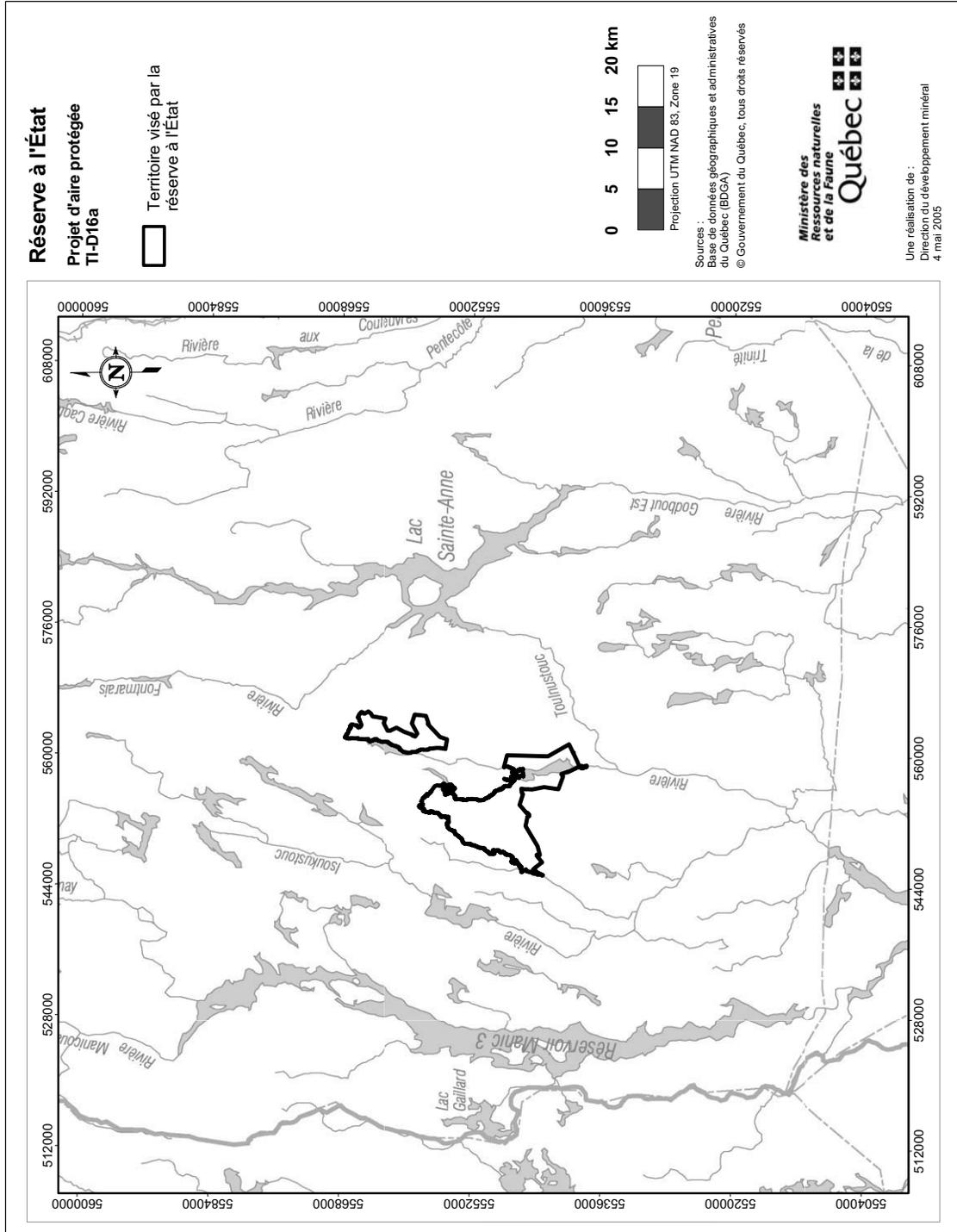
Projection UTM NAD 83 Zone 19
 Sources :
 Base de données géographiques et administratives
 du Québec (BDGA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés

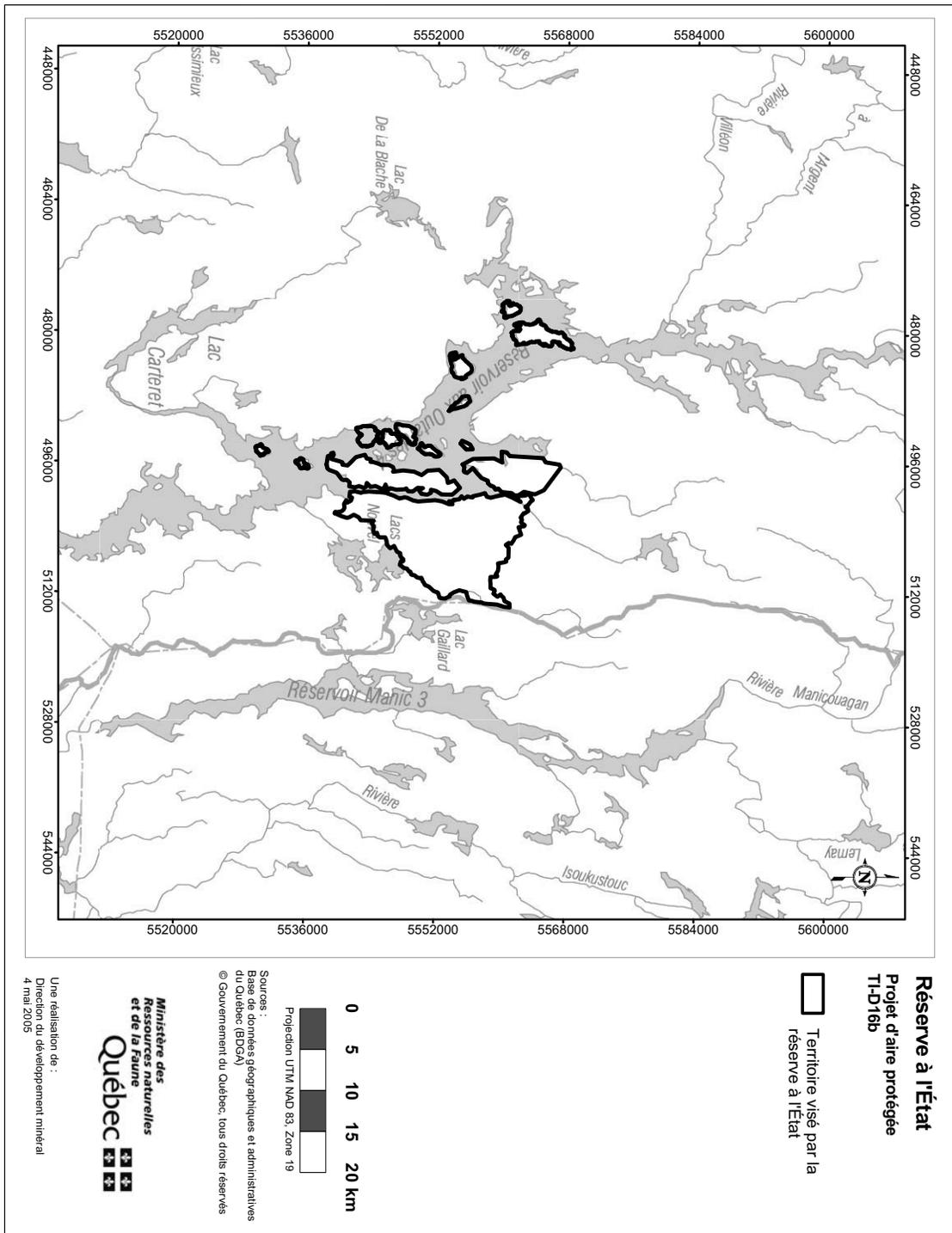
Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

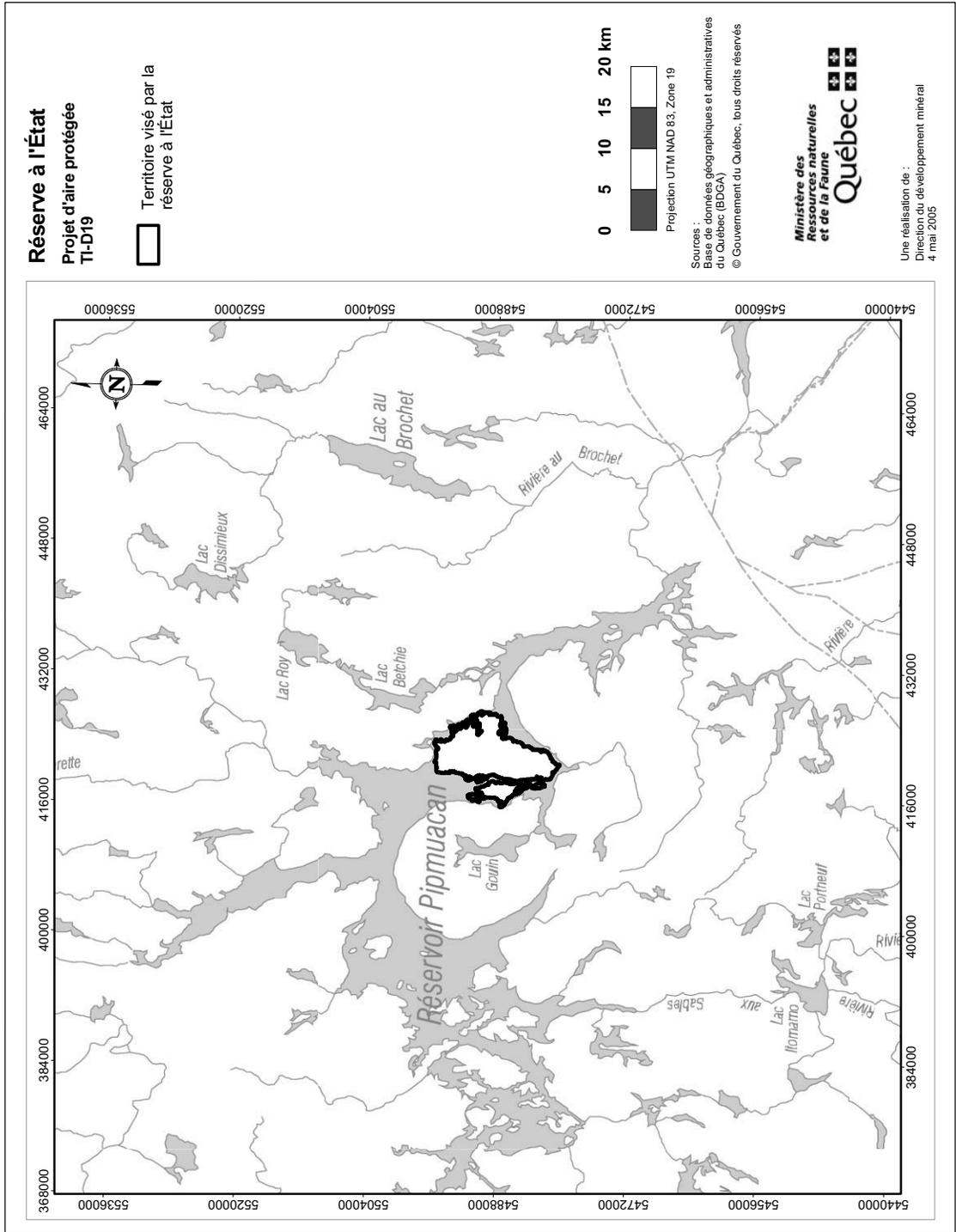
Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 4 mai 2005

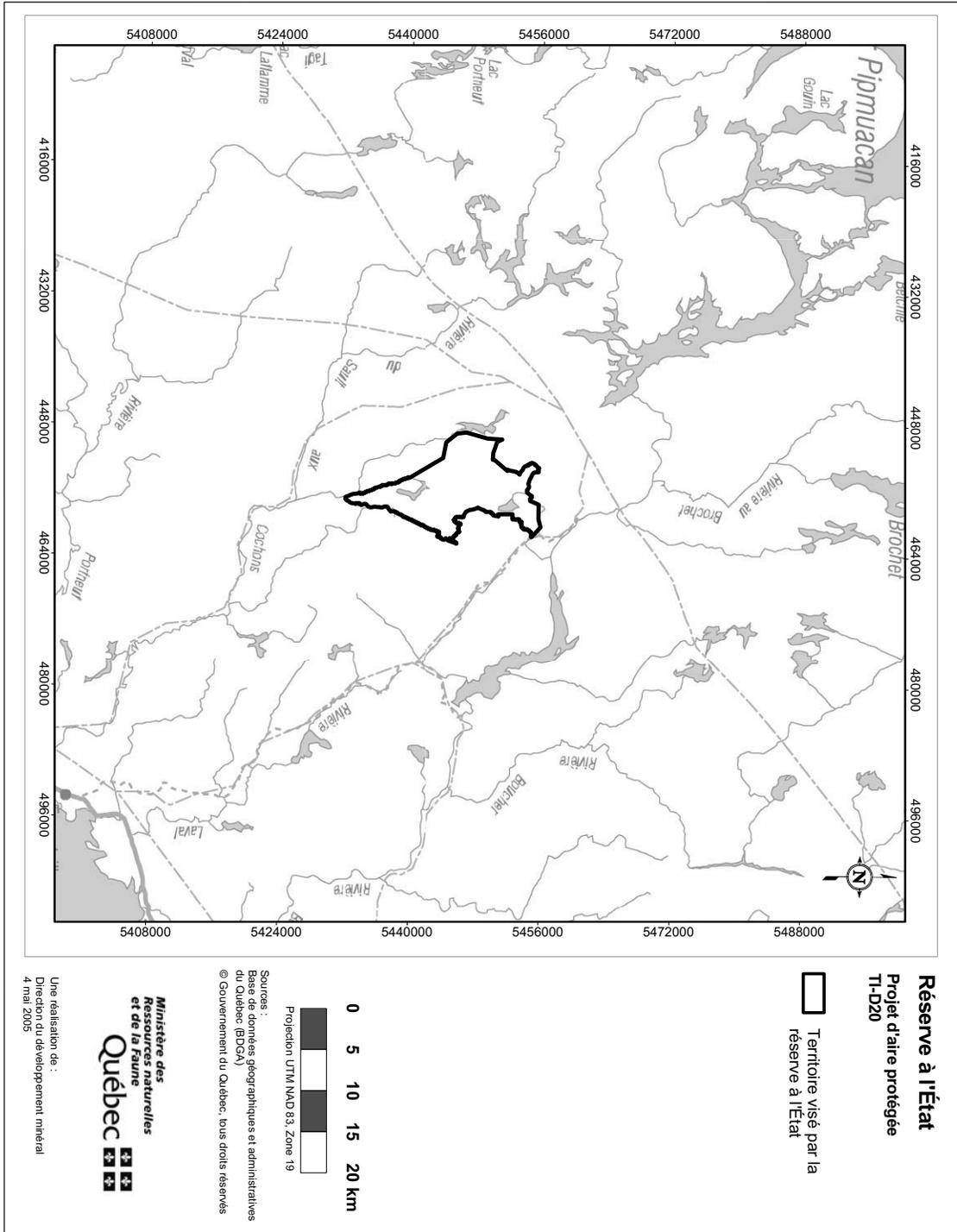


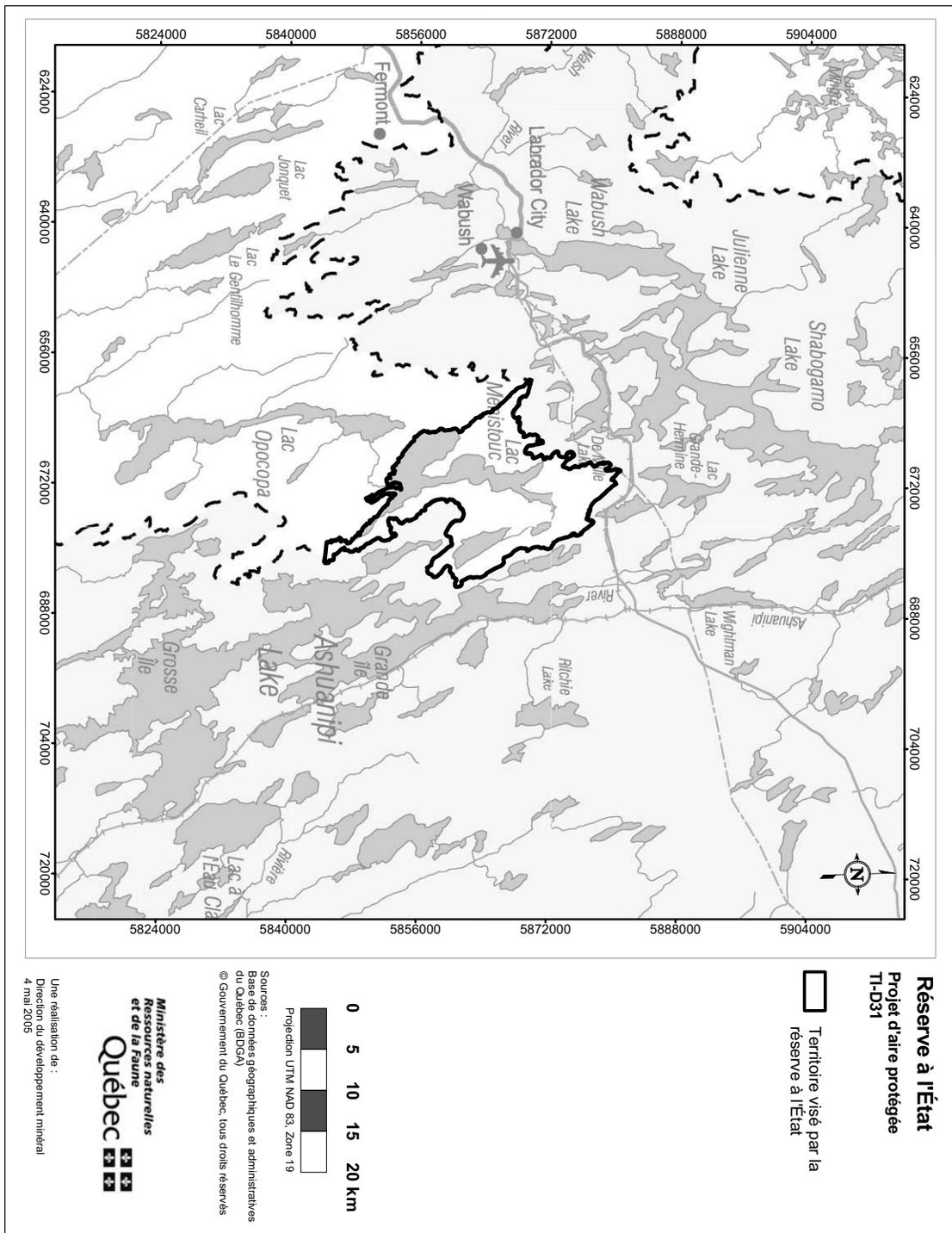








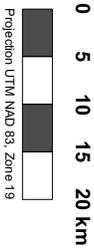




Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 4 mai 2005



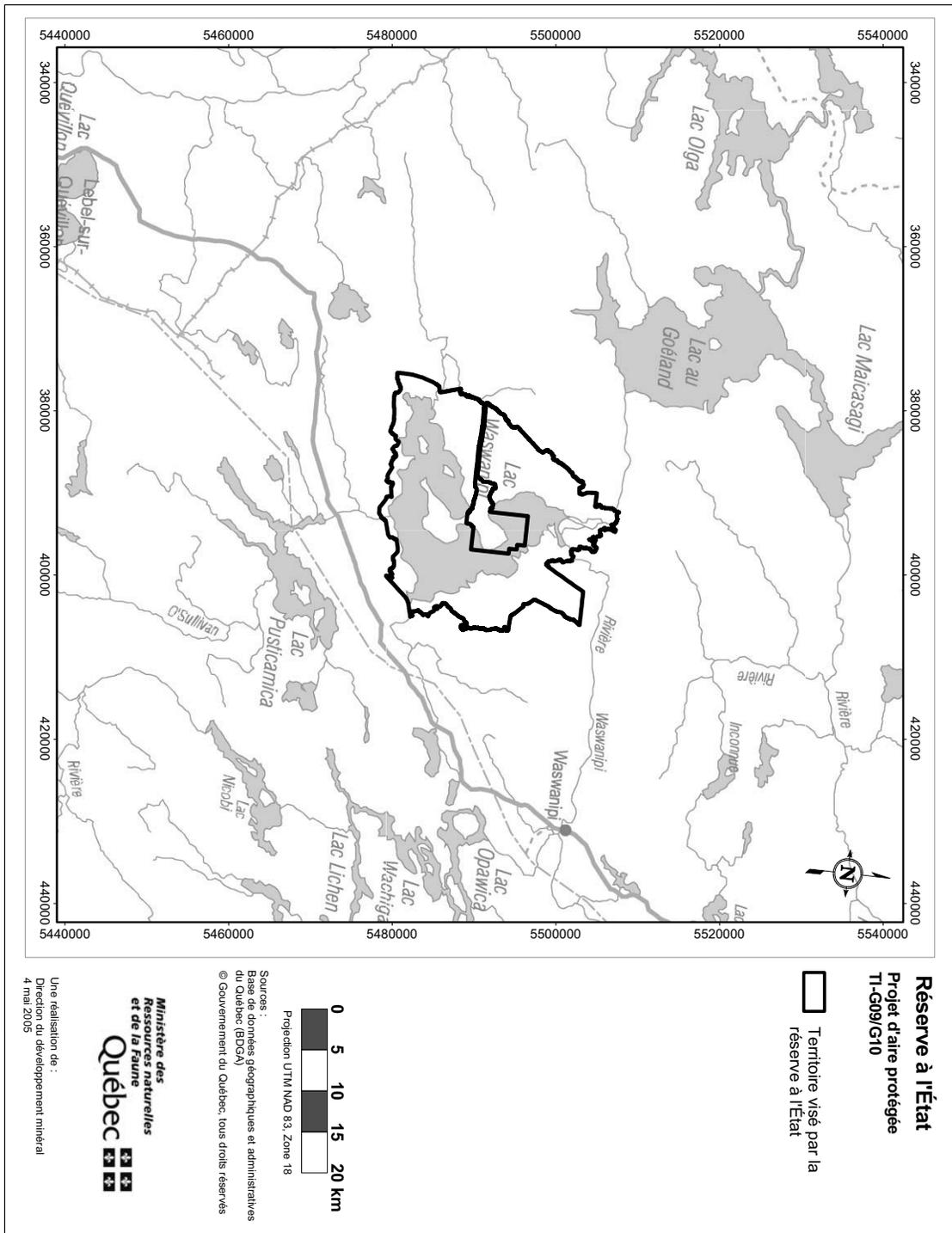
Sources :
 Base de données géographiques et administratives
 du Québec (BDCA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés

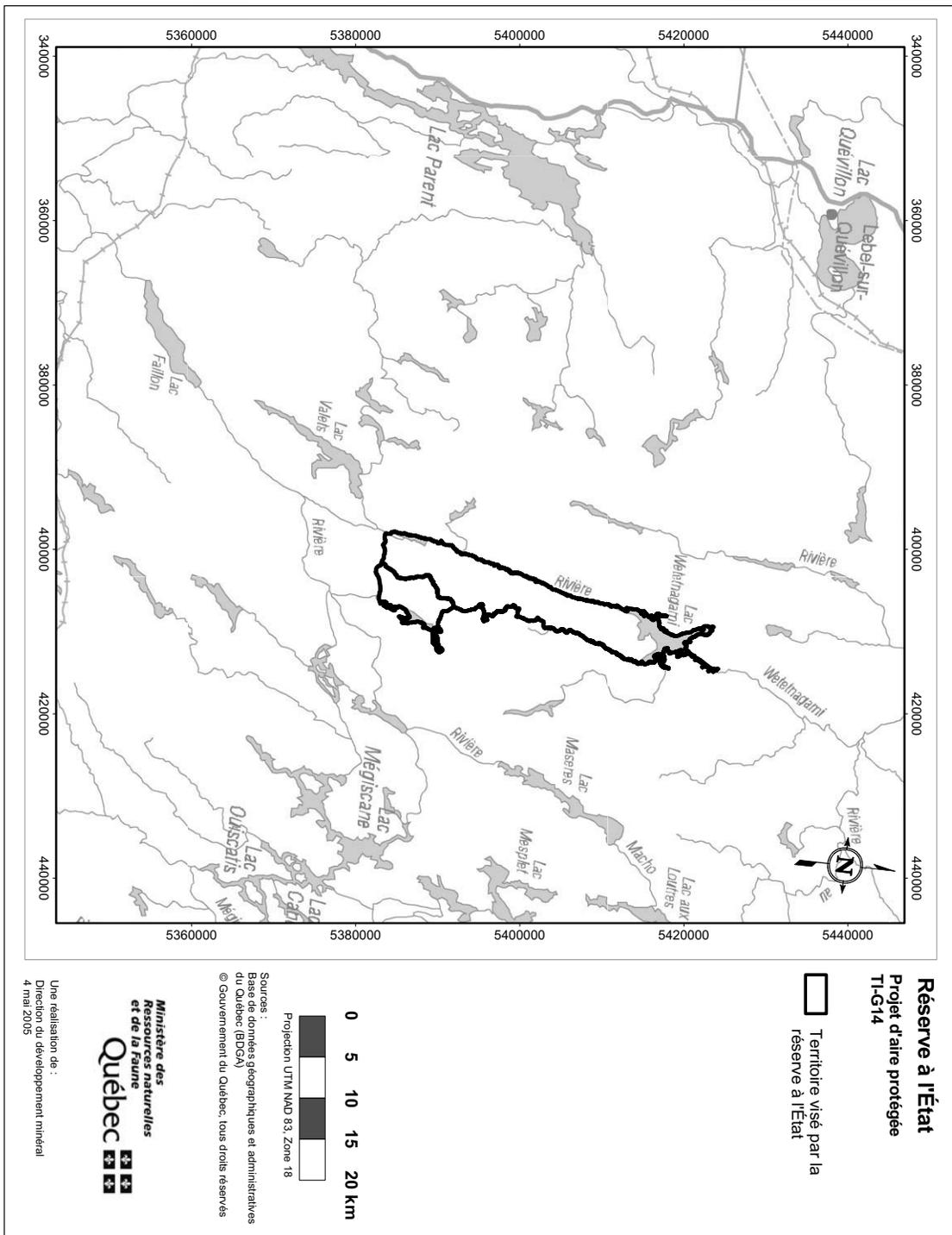


**Projet d'aire protégée
 Tl-D31**

Réserve à l'État

Territoire visé par la
 réserve à l'État





Réserve à l'État
Projet d'aire protégée
TI-G14

 Territoire visé par la réserve à l'État

0 5 10 15 20 km

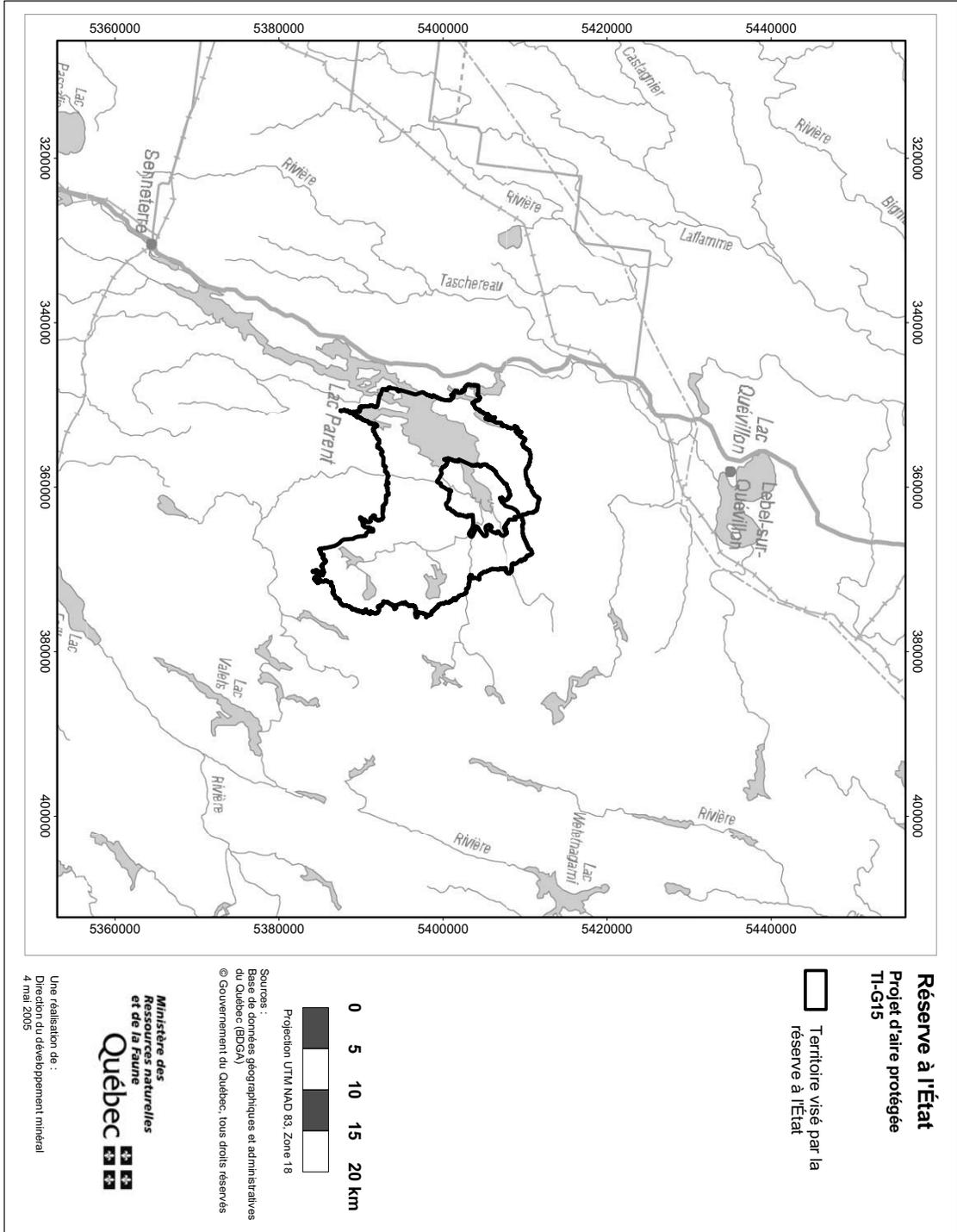


Projection UTM NAD 83 Zone 18

Sources :
 Base de données géographiques et administratives du Québec (BDG/A)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 4 mai 2005



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située en les municipalités de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Simon (D 2005 68024)	5968	N
Agence métropolitaine de transport — Modification au décret n ^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme	5949	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	5942	M
(L.R.Q., c. A-29.01)		
Charte de la Ville de Montréal — Société du parc des Îles — Octroi de lettres patentes supplémentaires	5947	
(L.R.Q., c. C-11.4)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)	5925	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	5968	N
Conférence générale de l'UNESCO (33 ^e session) qui se tiendra à Paris (France), du 3 au 21 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5966	N
Conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada qui se tiendront à Gatineau le 29 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5949	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	5956	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	5957	N
Cour du Québec — Nomination de Hélène Morin comme juge	5958	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-Pierre Boyer comme juge	5957	N
Cour du Québec — Nomination de Martin Vauclair comme juge	5958	N
Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt — Approbation	5965	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Beauharnois	5927	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	5944	M
(L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Beauharnois	5927	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam — Entérinement	5950	N
Ex-Hôpital Reddy Memorial — Dévolution du reliquat de l'actif à diverses personnes morales	5955	N
Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)	5925	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 et réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Bigniba et du Lac Poncheville	5969	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	5942	M
Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs peut être prise	5967	N
Modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy	5960	N
Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Modification aux lettres patentes	5947	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Modification aux lettres patentes	5947	
(L.R.Q., c. O-9)		
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Francine Jodoin comme régisseuse	5965	N
Requête de la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux	5961	N
Requête de M. Pierre D'Amour relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog	5961	N
Requête de Mme Suzanne Voyer, MM. Benoit Beaupré, Daniel Beaupré, Réjean Beaupré et Sylvain Beaupré relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom sur la rivière Gosford dans la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf	5962	N

Requête du Séminaire de Québec relativement à l’approbation des plans et devis d’un projet de modification de structure d’un barrage situé à l’exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	5958	N
Réserve à l’État de terrains pour les fins de projets d’aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G)	5973	N
Réunion annuelle des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril, des pêches et de l’aquaculture et réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril qui se tiendront à Saskatoon, Saskatchewan, le 5 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5963	N
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 4 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5963	N
Révocation du certificat d’autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d’entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel	5959	N
Société du parc des Îles — Octroi de lettres patentes supplémentaires (Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. C-11.4)	5947	
Tarif des rémunérations payables lors d’élections et de référendums municipaux (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5944	M

